



Arrêt

n°229 022 du 20 novembre 2019
dans les affaires X, X, X, X et X / I

En cause : X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : **A leur domicile élu chez :**
Me Estelle BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2019 à 14h30 par Mme X, Mlle X et Ms X, X et X par fax, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 5 novembre 2019 et notifiées le 6 novembre 2019.

Vu les demandes de mesures provisoires introduites le 14 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me Estelle BERTHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La jonction des affaires

1. Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (une mère et ses quatre enfants, dont trois mineurs d'âge) qui ont introduit, le même jour, des demandes d'obtention d'un visa qui ont fait l'objet de décisions de refus de délivrance de visa, similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

II. Les faits pertinents de la cause

2. Les requérants font partie d'une famille, originaire du village de Haaway, en Somalie.

3. L'un des fils de la première requérante, S., est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale. Il était alors âgé 16 ans.

4. Le 12 juillet 2016, S. s'est vu notifier une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Le 4 janvier 2018, la première requérante a introduit une demande de visa pour un regroupement familial ; les autres requérants ont introduit le même jour des demandes de visas humanitaires. Ces demandes ont toutes été rejetées par des décisions notifiées le 14 octobre 2019.

6. L'exécution de ces décisions a été suspendue par l'arrêt n° 228 228 du 29 octobre 2019. Le même arrêt a enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa dans les cinq jours ouvrables, à compter de la notification de l'arrêt.

7. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a notifié aux requérants de nouvelles décisions de rejet de leurs demandes de visa. Il s'agit des actes attaqués.

III. L'extrême urgence

III.1. Thèses des requérants

8. Les requérants demandent au Conseil d'examiner leur demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. Ils font valoir à cet égard « que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ». Ils soutiennent que « compte tenu des délais de fixation actuels devant [le] Conseil lors de l'introduction de recours selon la procédure ordinaire, la requérante ne peut espérer voir sa situation examinée par Votre Conseil dans un délai raisonnable et ce alors qu'il a déjà fallu presque deux ans pour obtenir la décision statuant sur la demande de visa et que la famille est séparée depuis bientôt 4 ans ». Ils indiquent à l'appui de cette affirmation que l'arriéré judiciaire du Conseil dans le contentieux de l'annulation, est constitué de plus de 10.000 requêtes introduites depuis plus de 6 mois et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêt.

9. Ils estiment que seule la procédure d'extrême urgence permet que leur demande de suspension, « qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », soit examinée en temps utile. Ils rappellent que l'arrêt n° 228 228 du 29 octobre 2019 a jugé « pleinement justifié » le recours à la procédure d'extrême urgence, les parties requérantes « démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ».

III.2. Appréciation

10. La procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de cette procédure et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

11. En l'espèce, les requérants n'invoquent pas de circonstances susceptibles d'établir que si la suspension de l'acte attaqué n'était pas immédiatement ordonnée celle-ci perdrait tout effet utile. Ils font, en revanche, valoir que le délai habituel de traitement des recours devant le Conseil ne serait pas de nature à prévenir utilement le préjudice qu'ils disent risquer d'encourir.

12. A cet égard, l'article 39/82, §4, al.1^{er} dispose comme suit :

« §4 Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle ».

13. Les requérants ne soutiennent pas que le délai visé par cette disposition serait incompatible avec le respect de leur droit à un recours effectif. Ils font cependant valoir à l'audience que l'effectivité d'une voie recours ne s'apprécie pas seulement au regard de la lettre de la loi mais également en pratique. Or, selon eux les délais actuels de traitement des recours par le Conseil seraient tels que, dans la pratique, leur demande de suspension n'aurait aucune chance d'être examinée dans un délai susceptible de prévenir utilement le préjudice qu'ils disent redouter.

14. L'argument statistique des requérants ne peut pas être retenu. En effet, s'il est exact que le Conseil connaît encore un arriéré judiciaire important, le nombre d'arrêts prononcés est depuis plusieurs années supérieur au nombre de recours entrants. Il n'est donc nullement démontré que l'existence d'un important arriéré judiciaire empêcherait, en pratique, le Conseil de traiter un nouveau recours tel que celui des requérants dans un délai susceptible de prévenir utilement le préjudice que les actes attaqués pourraient leur faire courir. Il n'est pas davantage établi que le Conseil ne voudrait ou ne pourrait pas prendre des mesures internes d'organisation pour y parvenir.

15. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à la condition de l'extrême urgence. Les demandes sont donc irrecevables en ce qu'elles postulent un examen en extrême urgence de la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

IV. Mesures provisoires

IV.1. Thèse des requérants

16. Les requérants demandent, par ailleurs, au Conseil d'ordonner en extrême urgence à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision concernant leur demande de visa endéans les 5 jours de la notification de son arrêt. La première requérant motive comme suit cette demande :

« La suspension ordonnée n'implique pas automatiquement que la demande de visa redevient pendante. Pour cela, encore faut-il que la partie adverse retire sa décision ; elle peut tout aussi bien décider que soit tranché le recours en annulation, auquel cas la demande ne sera pas réexaminée, tandis qu'il n'est pas acquis que l'arrêt d'annulation soit rendu en temps utile pour permettre à la requérante, d'arriver en Belgique dans le respect de son droit à une vie digne et à une vie privée et familiale.

Dès lors, il apparaît que, prima facie et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Seule l'injonction demandée permettra de garantir à la requérante un recours effectif et le réexamen par la partie adverse de son dossier ».

IV.2. Appréciation

17. Il ressort de l'examen des demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées en extrême urgence que les requérants n'invoquent pas d'éléments de nature à démontrer que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir le préjudice que leur causerait l'exécution de l'acte attaqué.

18. Les requérants ne démontrent pas davantage que l'adoption de nouvelles décisions s'imposerait en extrême urgence, avant même que le Conseil ne se soit prononcé sur la suspension ou l'annulation des décisions attaquées. Ils n'exposent, en particulier, pas en quoi l'adoption de nouvelles décisions préalablement à l'examen de leur demande de suspension selon la procédure ordinaire serait nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

19. Les demandes de mesures provisoires en extrême urgence sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Les demandes de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président.

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

S. BODART